

Delivré
N° 1234
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CAMBRAI

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE LAMARTINE
59407 CAMBRAI CEDEX
TÉL. 03.20.30.30.00

DUTAT LEFEVRE & ASSOCIES

28 BD JEAN BART
BP 253
59405 CAMBRAI CEDEX

N° 1234
DU 15/05/2010

Le greffier du Tribunal de Grande Instance de Cambrai, soussigné, a reçu en dépôt de la part de M. [Nom], le [Date], un dossier relatif à [Matière].

Le dossier a été enregistré au greffe le [Date] et a été communiqué à M. [Nom], le [Date].
Le dossier a été communiqué à M. [Nom], le [Date].
Le dossier a été communiqué à M. [Nom], le [Date].
Le dossier a été communiqué à M. [Nom], le [Date].

Le greffier, [Nom]

Le greffier, [Nom]
[Signature]
[Date]

[Signature]

« SANEG »

***Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 80.000 EUROS
Siège Social : CARVIN (Pas de Calais)
Route de Lens
R.C.S. : BETHUNE B 311.126.882***

***STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 18 NOVEMBRE 2002***

ARTICLE 1^{er} - FORME

- Il a été constitué par acte dressé par Maître LE GENTIL, Notaire à LENS, en date à LENS du 25 juillet 1977 une société anonyme dénommée «**SOCIETE ANONYME DES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS GUILBERT - SANEG**» ayant son siège social à LENS (Pas de Calais) – 75 route de Lille

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2002, la société a changé sa dénomination, son capital et a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée.

Ainsi, il existe une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227.20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225.17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions

générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**SANEG**".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à : **CARVIN (PAS DE CALAIS)**
Route de Lens

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou à l'étranger :

L'achat, la vente, en gros ou en détail, la location avec ou sans chauffeur, la sous-location, l'entretien, le parkage, le dépannage, les réparations, la carrosserie, la peinture, la transformation, de tous véhicules, engins de tous moyens de locomotion, de manutention, de travaux publics, de travaux agricoles, d'extraction, neuf ou d'occasion, terrestres, maritimes ou fluviaux, voir même aériens,

L'achat, la vente en gros ou en détail, de pièces détachées, pneumatiques et accessoires, se rattachant directement ou indirectement aux biens et opérations ci-dessus,

L'achat, la vente en gros ou en détail, de tous carburants, lubrifiants, produits d'entretien,

L'achat, la vente en gros ou en détail, la réparation, l'entretien, le parage de toute caravane ou résidence mobile non attachée, au sol, à perpétuelle demeure de tous accessoires, matériels de sport et de camping,

L'achat, la vente de sucreries, confiseries et autres menus comestibles, toutes activités de débits de boissons et de restauration ;

L'achat, la vente d'articles de bazar, de fumeurs, de voyage, de papeterie et librairie et de tous gadgets,

L'acquisition ou l'obtention de tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

L'acquisition et la gestion de titres de participations et de placement ;

Faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment, prendre ou donner en location tous immeubles ou matériels, acquérir tous immeubles ou matériels susceptibles d'être utilisés par la société ;

Résilier tous baux et vendre tous immeubles ou matériels qui ne seraient plus utilisés par la société ;

L'exploitation de tous fonds de commerce, existant ou à créer, la participation, par tous moyens notamment, apport en espèces ou en nature, l'achat de droit sociaux, actions, de parts sociales ou parts bénéficiaires à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe ou en faciliter la réalisation ;

La société effectuera toutes opérations de courtage ou de commission, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous

établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- Elle pourra agir, directement ou indirectement pour son compte, ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

- Elle pourra prendre, sous toutes formes tous intérêts, et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années et expirera le 05 octobre 2076, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

– Lors de la constitution de la société, par les actionnaires originaires une somme en numéraire de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE Euros et QUATRE VINGT DIX Centimes, ci

15.244,90

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 1983, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF Euros et SOIXANTE et UN Centimes par incorporation de réserves et élévation en contre partie de la valeur nominale de l'action de 15,24 à 76,22 Euros 60.979,61 Euros

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2002 le capital a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE Euros et QUARANTE NEUF Centimes et élévation en contre partie de la valeur nominale de l'action à 80 Euros, ci 3.775,49 Euros

TOTAL DES APPORTS : 80.000 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros.**

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de QUATRE VINGTS (80) Euros chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans

le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une

part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions collectives des Actionnaires détaillées à l'Article 17. Toutefois, le nu propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des Actionnaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1°) La cession d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre Actionnaires, conjoints, ascendants et descendants.

Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3°) La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

C/ Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de

nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision de l'organe compétent suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, nommé par une décision collective des Actionnaires, statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est également désigné pour une durée illimitée. Dans ce cas, le Vice Président conserve ses fonctions et assure la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il provoque les décisions collectives des Actionnaires et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 14 – VICE PRESIDENTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs Vice Présidents, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Vice Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Vice Président est illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un Vice Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par le Président. Le Vice Président remplaçant est également désigné pour une durée illimitée.

Dans leurs rapports entre eux comme à l'égard des tiers, le ou les Vice Présidents disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Vice Présidents sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du ou des Vice Présidents est fixée par décision collective statuant aux conditions de majorité ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Vice Présidents sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU DES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, l'actionnaire contrôlant la société au sens de l'Article L 227-10 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières devront être communiquées aux Commissaires aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux dirigeants de la société et actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou encore qui contrôlent la société au sens des dispositions de l'Article L 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

* **Décisions prises à l'unanimité** :

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- Révocation du Président et révocation du Vice Président ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des Actionnaires ;
- Adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'action, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

*** Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant à l'usufruitier :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Président ;
- Fixation des appointements du Président et du Vice Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

*** Décisions prises à la majorité de plus des trois quart des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant au nu propriétaire :**

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transfert du siège social en dehors du département ;
- Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- Et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des Actionnaires

peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des Actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux Actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout Actionnaire peut demander au Président de convoquer une Assemblée des Actionnaires, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les Actionnaires dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre de chaque année.**

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux Actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 22– PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que la participation au capital social.


ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
LE 18 NOVEMBRE 2002

*Certifié conforme
à l'original*



A410

« Société Anonyme des Nouveaux Ets GUILBERT
S.A.N.E.G »
Société Anonyme
Au Capital de 76.224,51 Euros
Siège Social : route de Lens
CARVIN (Pas de Calais)
RCS BETHUNE B 311.126.882

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX, le dix huit novembre à 9 heures, au siège social,

Les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie ZODO, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX et Madame Odile ZODO

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Pierre COURCOL.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 1000 actions sur les 1000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée, représentant la totalité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer notamment sur la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée

Le Président met à la disposition des actionnaires :

Inregistré à la KBCEFFE PRINCIPALE DE HENIN-BEAUMONT
Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/326 Case n°1
Ext 571
Enregistrement : 230 €
Timbre : 96 €
Total liquidé : trois cent vingt-six euros
Montant reçu : trois cent vingt-six euros
L'Agent

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- le récépissé postal et l'avis de réception de l'envoi fait au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes en application de l'article L. 225-244 du Code de Commerce ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

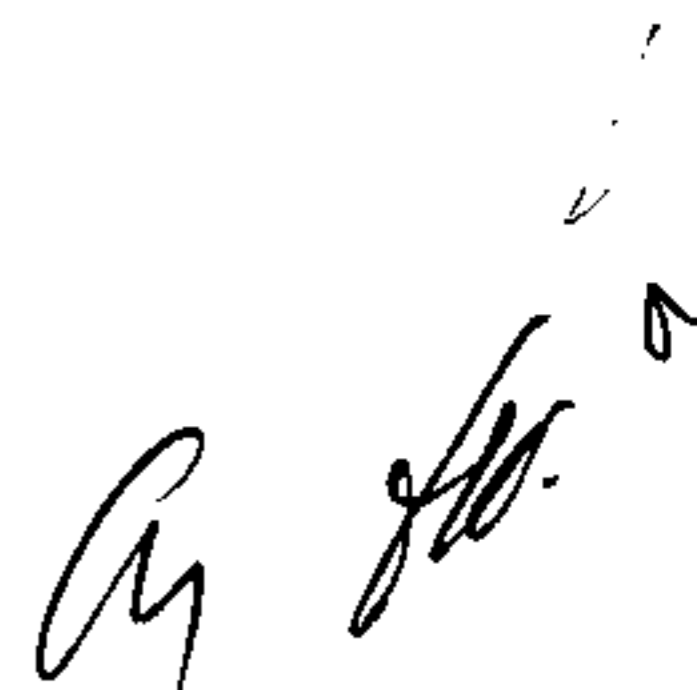
Le Président rappelle que les documents et renseignements qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes en application de l'article L.225-244 du Code de Commerce ;
- Rapport du Commissaire à la Transformation en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce ;
- Décision quant à la politique d'actionnariat des salariés ;
- Augmentation de capital social ;
- Extension de l'objet social ;
- Changement de la dénomination sociale ;



- Modifications corrélatives des statuts ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des dirigeants et fixation de leurs pouvoirs ;
- Confirmation du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Formalités / Pouvoirs .

Il donne lecture du rapport du conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Politique d'actionariat des salariés

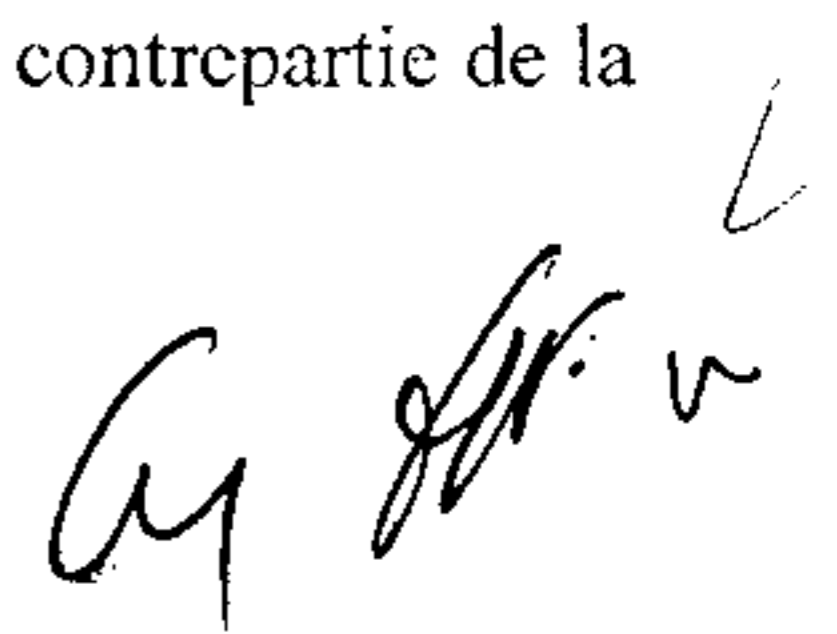
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des Articles L 225-129 VII du Code de Commerce et L. 443-5 du Code du Travail, décide qu'il y a lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital social

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de procéder à une augmentation de capital social de 3.775,49 Euros pour le porter de 76.224,51 Euros à 80.000 Euros par incorporation de pareille somme de 3.775,49 Euros prélevée sur le compte « Autres Réserves », et élévation en contrepartie de la valeur nominale des actions de 76,22 Euros à 80 Euros.



L'Assemblée Générale déclare que les actions dont le montant nominal vient d'être augmenté, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des articles 6 et 7 des statuts

L'Assemblée Générale des actionnaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de compléter l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 6 – Formation du Capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE Euros et QUARANTE NEUF Centimes par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves» et élévation en contrepartie de la valeur nominale des actions à QUATRE VINGTS Euros, soit 3.775,49 Euros

- TOTAL : QUATRE VINGT MILLE Euros, ci **80.000 Euros**

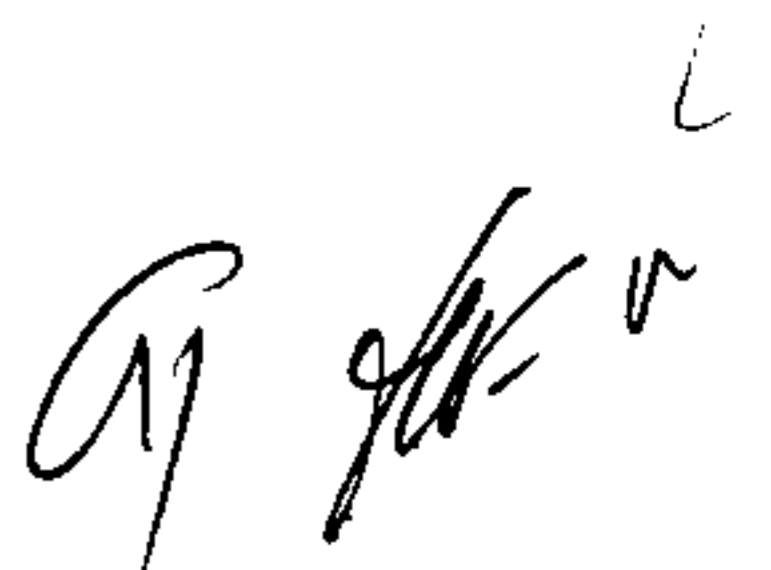
Le reste sans changement.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE VINGTS (80) Euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Extension de l'objet social

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social à :

l'acquisition et la gestion de titres de participation et de placement et d'apporter à l'article 2 des statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Changement de dénomination sociale

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera : « SANEG »

au lieu de « Société Anonyme des Nouveaux Etablissements GUILBERT-SANEG » et d'apporter à l'article 3 des statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale :

- Après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de Commerce sont réunies, à savoir :
 - le bilan des deux premiers exercices a été établi et approuvé par les actionnaires,
 - la société a au moins deux années d'existence,
- et après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, ce dernier attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce , ainsi que celui du Commissaire à la transformation appréciant la valeur des biens



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce.

Décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés par actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts.

En outre, la présente transformation met fin aux mandats des Administrateurs, ceux-ci étant remplacés par un Président.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée qui précède, et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte établi par le Conseil d'Administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination d'un dirigeant

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

✓
JLF
AY

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société « G.G.B.A. » dont le siège social est à HENIN BEAUMONT (Pas-de-Calais) – 1230, Boulevard Albert Schweitzer, représentée par Monsieur Jean-Marie ZODO.

avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Marie ZODO , ès qualités de représentant de la société «G.G.B.A. », présent, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société qu'il représente.

NEUVIEME RESOLUTION

Mandat des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la société « COMEXPERT » Commissaire aux Comptes Titulaire, et de Monsieur Thierry TABARDEL Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2002, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce et des textes subséquents relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

En outre, le Conseil d'Administration de la société fera à l'assemblée le rapport prévu par les anciens statuts et les dispositions légales ; mais ce rapport ne portera que sur la période courue du 1^{er} janvier 2002 au jour de la transformation.

Les actionnaires seront consultés conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du code de commerce prévus en la matière ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ONZIEME RESOLUTION

Formalités / Pouvoirs

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société par actions Simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT : Monsieur Jean-Marie ZODO

LES SCRUTATEURS : Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX
Madame Odile ZODO

LE SECRETAIRE : Monsieur Pierre COURCOL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AL16

« SANEG »
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 80.000 Euros
Siège Social : route de Lens
CARVIN (Pas de Calais)
RCS BETHUNE B 311.126.882

PROCES VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2002

Le dix huit novembre DEUX MILLE DEUX,

Monsieur Jean-Marie ZODO, es qualité de représentant de la société « GGBA », Société Anonyme dont le siège social est à HENIN-BEAUMONT (Pas de Calais) – 1230 Boulevard Albert SCHWEITZER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE TGI sous le numéro B 325.963.874, Présidente de la SAS « SANEG »

➤ Nomme conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Vice-Président de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX, né le 10 décembre 1951 à BRUGES (Pyrénées Atlantiques), de nationalité française, demeurant à MARCQ-en-BAROEUL (Nord) – 14 Chemin de Ghesles ;

➤ Précise qu'en application des dispositions prévues à l'article 14 des statuts, Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX, en sa qualité de Vice Président, dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Intervient à l'instant Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX pour déclarer accepter lesdites fonctions et n'être nullement empêché de les exercer.

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie de la présente décision en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité

Le PRESIDENT : Monsieur Jean-Marie ZODO

Le VICE-PRESIDENT : Monsieur Jean-Jacques FOURMAUX



**Rapport du commissaire à la transformation en société
par actions simplifiée
Articles 225-244 et 224-3 du code de commerce**

**SA SANEG
Route de Lens
62220 CARVIN**

Monsieur le président,

Vous avez convoqué une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider la transformation de votre société en la forme de société par actions simplifiée.

Par décision de votre part, vous nous avez nommés en tant que commissaire à la transformation de votre société.

Nous avons donc l'honneur de vous présenter notre rapport conformément aux dispositions des articles 225-244 et 224-3 du code de commerce.

La société anonyme SANEG se transforme ainsi en société par actions simplifiée.

Notre rapport porte sur l'analyse de la situation de la société au 31 décembre 2001 conformément à l'article 225-244 du code de commerce, ainsi que sur l'appréciation de la

valeur des biens composant l'actif social et l'attestation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social, conformément à l'article 224-3 du code de commerce.

Le bilan comptable au 31 décembre 2001 figure en annexe du présent rapport et a servi de base à nos travaux.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la compagnie des commissaires aux comptes.

Au 31 décembre 2001, la situation nette du capital et des réserves s'élevait à 1.415.644,72 €

A savoir :

- Capital social :	76.224,51 €
- Réserve légale :	7.622,47 €
- Autres réserves :	763.538,81 €
- Réserves réglementées :	291.804,34 €
- Résultat de l'exercice :	276.454,59 €
	<hr/>
- Capitaux propres :	1.415.644,72 €

Ce total correspond :

A l'actif net comptable,	3.756.576,61 €
composé :	
- des immobilisations corporelles,	
incorporelles et financières	842.883,05 €
- des stocks	1.679.819,77 €
- des créances clients	579.103,69 €
- des autres créances	640.176,38 €
- des disponibilités	14.114,20 €
- des comptes de régularisation	479,52 €
	<hr/>
	3.756.576,61 €

N

Sous déduction

- des provisions pour risques et charges	71.965,97 €
- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	484.259,61 €
- des dettes fournisseurs	1.335.798,28 €
- des dettes fiscales et sociales	412.494,51 €
- des autres dettes	26.921,19 €
- des comptes de régularisation	9.492,33 €

soit une situation nette de 1.415.644,72 €

Nous avons contrôlé la régularité et la sincérité de la situation nette au 31 décembre 2001.

En outre, nous nous sommes assurés que l'évolution de la situation financière de la société postérieurement à la date du 31 décembre 2001 et jusqu'à la date de notre rapport n'était pas de nature à influencer sur la situation nette de façon significative.

Dès lors, et conformément à l'article 224-3 du code de commerce, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

De plus, dans le cadre de l'article 225-244 du code de commerce, nous attestons que la situation de la société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Roubaix, le 15 juin 2002



Hugues VERKEST
Commissaire à la Transformation

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2001	31/12/2000
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	3 600	3 600		454
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	191 137	162 123	29 014	17 463
Autres immobilisations corporelles	970 403	194 658	775 745	733 574
Immobilisations en cours	32 319		32 319	
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	2 287		2 287	2 287
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	3 518		3 518	3 518
ACTIF IMMOBILISE	1 203 264	360 381	842 883	757 296
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens	12 674		12 674	
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	1 687 855	20 709	1 667 146	1 499 126
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	652 819	73 715	579 104	354 057
Autres créances	640 176		640 176	518 617
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	10 498		10 498	6 956
(dont actions propres :)				
Disponibilités	3 616		3 616	626
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	480		480	
ACTIF CIRCULANT	3 008 118	94 424	2 913 694	2 379 382
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	4 211 382	454 805	3 756 577	3 136 678

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2001	31/12/2000
Capital social ou individuel (dont versé : 76 225)	76 225	76 225
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	7 622	7 622
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	291 804	291 804
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	763 539	674 836
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	276 455	149 683
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	1 415 645	1 200 170
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	36 440	29 025
Provisions pour charges	35 526	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	71 966	29 025
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	484 260	315 559
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		47 910
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 335 798	1 205 757
Dettes fiscales et sociales	412 495	241 130
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	26 921	84 848
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	9 492	12 279
DETTES	2 268 966	1 907 483
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	3 756 577	3 136 678

Résultat de l'exercice en centimes 276 454.59

Total du bilan en centimes 3 756 576.61

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2001</i>	<i>31/12/2000</i>
Ventes de marchandises	15 057 563	3 506	15 061 069	11 773 253
Production vendue de biens				
Production vendue de services	1 329 071		1 329 071	1 200 694
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	16 386 634	3 506	16 390 140	12 973 947
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			136 908	157 205
Autres produits			118	97
PRODUITS D'EXPLOITATION			16 527 166	13 131 249
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			13 649 574	10 259 416
Variation de stock (marchandises)			(198 515)	232 527
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			287	455
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			845 455	792 525
Impôts, taxes et versements assimilés			152 654	151 218
Salaires et traitements			1 011 382	898 190
Charges sociales			385 187	388 406
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			246 884	228 743
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			71 524	27 002
Pour risques et charges : dotations aux provisions			35 526	6 725
Autres charges			5 221	2 312
CHARGES D'EXPLOITATION			16 205 178	12 987 521
RESULTAT D'EXPLOITATION			321 988	143 728
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			30 899	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			4 050	
Autres intérêts et produits assimilés			6	82
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			34 956	82
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			64 467	43 147
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			64 467	43 147
RESULTAT FINANCIER			(29 511)	(43 065)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			292 478	100 664

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	31/12/2001	31/12/2000
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	22 418	1 669
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 598 780	1 477 319
Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 621 198	1 478 989
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	14 647	3 085
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 451 442	1 324 291
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 466 089	1 327 376
RESULTAT EXCEPTIONNEL	155 110	151 613
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	171 133	102 594
TOTAL DES PRODUITS	18 183 320	14 610 319
TOTAL DES CHARGES	17 906 866	14 460 637
BENEFICE OU PERTE	276 455	149 683